

RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

A Messieurs les Président et Conseillers Composant le Tribunal administratif de Basse Terre

POUR : ELUTHER JEAN PAUL, DAVILA JACQUES , demeurant au 22 bis rue Alexandre Isaac
Pointe à Pitre ;
DEMANDEURS

CONTRE : LE PREFET qui a pris un arrêté relatif aux prix de certains produits pétroliers le 6
aout 2010 ;
DEFENSEUR

L'exposant défère la susdite décision à la censure de votre Tribunal en tous les chefs qui lui font grief dans les circonstances de fait et par les moyens de droits ci-après développés.

LA DECISION

Le 6 août 2010, le Préfet de Région de Guadeloupe publiait un arrêté fixant à compter du 10 aout 2010 :

le prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur du super sans plomb , du gazole route, du fioul domestique et du pétrole lampant ;

les marges de distribution au stade de gros pour le super sans plomb, le gazole , le fioul domestique et le pétrole lampant ;

les marges des détaillants pour le super sans plomb, le gazole route, le fioul domestique et le pétrole lampant ;

les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de la raffinerie aux Antilles ;

Cet arrêté comporte en annexe un certain nombres de données complémentaires imposées par le décret n° 2003-1241 du 23 décembre 2003.

DISCUSSION

Ce arrêté pris conformément à l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, au décret n° 2003- 1241 du 23 décembre 2003 réglementant le prix des produits pétroliers dans le département de la Guadeloupe et aux éléments fournis par le préfet sur lesquels se fonde cette démarche à savoir , le niveau du cours du pétrole brut sur le marché international, les conclusions du rapport Bolliet, et les dispositions du récent rapport de l'ANACT, est illégal.

Tout d'abord il n'est pas établi dans la transparence pierre angulaire de la démocratie administrative qui nous régit. Selon plusieurs rapports d'organismes gouvernementaux , la fixation du prix des carburants se caractérise par l'absence de transparence et par l'opacité . L'opacité commence avec les règles mêmes. A première vue clairement établies par des décrets d'un rare laconisme, elles ont dû parfois, de ce fait, être précisées par des textes qui, bien qu'engageant l'État, n'ont jamais été publiés, demeurant ainsi ignorés de l'immense majorité de la population. C'est ainsi que le décret n° 2003-1241 du 23 décembre 2003 précité a fait l'objet d'une circulaire ministérielle qui, pour des raisons inconnues, n'a jamais été signée ni publiée, mais appliquée. Or, ladite circulaire est néanmoins appliquée pour la détermination du prix des carburants .Au secret des règles s'ajoute également la discrétion qui entoure la négociation des marges. Loin de la

transparence souhaitée, la fixation des prix des carburants repose sur une négociation directe et informelle entre les différents acteurs de la filière (gérants, compagnies pétrolières, SARA, transporteurs, stockeurs...) et la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DRCCRF), à la préfecture, voire à Paris dans le cas de la marge de raffinage de la SARA. La population ne connaît pas ces négociations. Il est étonnant qu'une question aussi sensible que le prix des carburants soit débattue dans le secret d'une enceinte administrative. L'absence de transparence, c'est enfin la réelle difficulté, pour les services de l'État, d'assurer un contrôle efficace sur certains éléments de la structure de prix, jetant ainsi le doute sur le bien-fondé des marges pratiquées. Longtemps, la transparence fut surtout une obligation morale. Depuis le 26 juin 2003, le Conseil constitutionnel a reconnu une valeur constitutionnelle aux « principes de la liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures » qui découlent des articles 6 et 14 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Ensuite l'arrêté et la réglementation qui le sous tend manquent cruellement d'intelligibilité en raison de son incroyable complexité. Il méconnaît l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi qui peut être aussi invoqué contre un décret depuis une décision des 4ème et 5ème sous-section du Conseil d'état réunies du 8 juillet 2005, Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique SGEN CFDT et autres. La clarté de la règle de droit est un impératif auquel est particulièrement attaché le Conseil d'état, comme le montrent les considérations générales de son rapport pour 2006, consacrées précisément au thème « sécurité juridique et complexité du droit ». De plus, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution, par une décision n° 2005-530 DC du 29 décembre 2005, un article de la loi de finances pour 2006 en raison de son excessive complexité qu'aucun motif d'intérêt général suffisant ne justifiait en l'espèce.

Il est aussi contraire aux règles de bonne administration. Le droit à une bonne administration représente un droit fondamental nouveau. L'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaît à "toute personne" entrant en relation avec l'administration de l'Union. Le principe de bonne administration a été ensuite développé par la jurisprudence de la Cour de justice et dans les arrêts du Tribunal de première instance. Ce droit figure également à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par la France, ainsi qu'à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les procédures en cours pour changer cette réglementation illustre bien la médiocrité de ce dispositif.

Enfin, il ne prend pas en compte le peuple de Guadeloupe comme l'y oblige le droit international (la charte des nations unies, Chapitre XI : Déclaration relative aux territoires non autonomes et à l'Article 73 ; les pactes civils et politiques et économiques et sociaux de 1966 entre autres dispositions). De plus, malgré les dispositions de la constitution de la France applicable spécialement à la Guadeloupe, ni le Conseil général, ni le Conseil régional n'ont été consultés. L'ensemble de cette réglementation et plus particulièrement l'arrêté sus visé doivent donc être annulés.

Fait à Pointe à Pitre le 16 août 2010